



Communiqué de presse

Politique financière

Numéro 49 du 21.11.2011

Page 1/2

ADRESSE :
Wilhelmstraße 97
10117 Berlin

TÉL. : +49 (030) 18 682- 4241
FAX : +49 (030) 18 682-1367

presse@bmf.bund.de
www.bmf.bund.de

Pas d'imposition des anciens travailleurs forcés ou des bénéficiaires de pension victimes de persécutions du régime nazi

A la suite de rapports actuels concernant une soi-disant imposition des anciens travailleurs forcés sous le régime nazi vivant à l'étranger, le **ministère fédéral des Finances** communique les informations suivantes :

Les prestations pour les anciens travailleurs forcés versées en vertu des dispositions de la loi du 2 août 2000 portant création d'une fondation « Mémoire, responsabilité et avenir » (*Gesetz zur Errichtung einer Stiftung „Erinnerung, Verantwortung und Zukunft“*) sont toujours exonérées de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, les pensions pour les personnes persécutées par le régime nazi au sens de l'article 1^{er} de la loi fédérale d'indemnisation des victimes du national-socialisme (*Bundesentschädigungsgesetz*) sont exclues de l'imposition des pensions en Allemagne. Cette dernière disposition est inscrite dans un amendement législatif sur le point d'être introduit.

Les versements uniques en vertu des dispositions de la loi du 2 août 2000 portant création d'une fondation « Mémoire, responsabilité et avenir » sont des prestations de réparation aux anciens travailleurs forcés sous le régime nazi en Allemagne. Les demandes en ce sens ont pu être présentées au plus tard le 31 décembre 2001 et les versements correspondants ont été effectués au plus tard le 31 décembre 2006. Ces versements uniques étaient et restent toujours exonérés d'impôt en Allemagne en vertu des dispositions de l'article 3 numéro 8 de la loi relative à l'impôt sur le revenu (*Einkommensteuergesetz (EstG)*).

Il convient de distinguer ces versements des pensions pour les personnes victimes de persécutions du régime nazi au sens de l'article 1^{er} de la loi d'indemnisation des victimes du national-socialisme. Une nouvelle disposition légale (article 3 numéro 8a de la loi relative à l'impôt sur le revenu) sur le point d'être adoptée exonère rétroactivement les retraites de la sécurité sociale des personnes concernées. Cette loi (loi portant transposition de la directive sur l'assistance mutuelle en matière de recouvrement – *Beitreibungsrichtlinie-Umsetzungsgesetz*) doit être adoptée le 25 novembre 2011 par le *Bundesrat* (chambre des représentants des länders). Elle a été adoptée par le *Bundestag* (chambre fédérale des députés) le 27 octobre 2011.

Les victimes de persécutions concernées par la nouvelle exonération d'impôt sont des personnes ayant fait l'objet de persécutions du régime nazi pour des raisons d'opposition politique au régime national-socialiste, pour des raisons de race, de croyance ou d'opinion et qui ont de ce fait subi des préjudices dans leur vie, dans leur corps, dans leur santé, dans leur liberté, dans leur propriété, dans leur patrimoine, dans leur pratique ou dans leur activité professionnelle. Les travailleurs forcés reconnus en ce sens comme victimes de persécutions seront donc eux aussi concernés par cette exonération d'impôt.

Ces exceptions mises à part, tous les bénéficiaires d'une assurance retraite allemande sont de manière générale imposables à ce titre en Allemagne depuis 2005. Cela vaut aussi pour les personnes résidant à l'étranger, dans la mesure où la convention fiscale applicable attribue le droit d'imposition à l'Allemagne et non pas à l'État partenaire (comme c'est le cas par exemple avec la convention fiscale avec la Belgique). Le point de départ de cette imposition est une refonte du système allemand d'imposition des retraites par la loi du 5 juillet 2004 sur les revenus des personnes retraitées et assimilées (*Alterseinkünftegesetz*).

Afin que les personnes concernées par l'exonération d'impôt invitées par le bureau des finances à remettre une déclaration d'impôt soient aussi peu nombreuses que possible, le gouvernement fédéral a, dès le début de la procédure législative à présent bientôt achevée, engagé la mise en œuvre de l'exonération d'impôt planifiée. Les bénéficiaires d'une pension, au nombre de 25 000 environ, ne devraient donc plus être invités à remettre de déclaration d'impôt.

Le bureau des finances de Neubrandenburg, compétent pour les bénéficiaires d'une pension allemande ne résidant pas en Allemagne, envoie depuis environ six mois un courrier en plusieurs langues aux bénéficiaires d'une pension à l'étranger pour leur signaler expressément la possibilité de l'exonération d'impôt pour les victimes de persécutions du régime nazi. Si, malgré toutes les dispositions et contre toute attente, dans des cas isolés, le bureau des finances invitait une personne concernée à remettre une déclaration d'impôt, cette personne concernée par l'exonération d'impôt pourrait, en signalant la reconnaissance de sa qualité de victime de persécutions du régime nazi, contester cette invitation et demander à tout moment à bénéficier de cette exonération.

Les prestations de dédommagement pour les anciens travailleurs forcés sont toujours exonérées de l'impôt sur le revenu (article 3 n° 8 de la loi relative à l'impôt sur le revenu – *Einkommensteuergesetz (EStG)*). De tels versements uniques constituent des prestations de réparation accordées en vertu des dispositions de la loi du 2 août 2000 portant création d'une fondation « Mémoire, responsabilité, avenir » (*Gesetz zur Errichtung einer Stiftung „Erinnerung, Verantwortung und Zukunft“*). Les demandes en ce sens ont pu être présentées au plus tard le 31 décembre 2001 et les prestations de dédommagement ont été versées au plus tard le 31 décembre 2006.

Indépendamment de ces prestations de dédommagement, les bénéficiaires d'une **assurance retraite allemande** sont imposables en Allemagne à ce titre depuis 2005. Cela vaut également pour les personnes résidant à l'étranger, dans la mesure où la convention fiscale applicable attribue le droit d'imposition à l'Allemagne. Les personnes concernées – qu'il s'agisse de retraités allemands ou étrangers – doivent par conséquent remettre une déclaration d'impôt. Le point de départ de cette imposition est une refonte du système allemand d'imposition des retraites par la loi du 5 juillet 2004 sur les revenus des personnes retraitées et assimilées (*Alterseinkünftegesetz*).

Par ailleurs, sont **exclus de l'imposition** les pensions pour les **personnes persécutées par le régime nazi** au sens de l'article 1^{er} de la loi fédérale d'indemnisation des victimes du national-socialisme (*Bundesentschädigungsgesetz (BEG)*). Les dispositions de l'article 3 numéro 8a de la loi relative à l'impôt sur le revenu exonèrent rétroactivement les retraites de la sécurité sociale des personnes concernées. Les **travailleurs forcés reconnus comme victimes de persécutions au sens des dispositions de l'article 1^{er} de la BEG** sont eux aussi concernés par cette exonération d'impôt.

De manière générale, le bureau des finances de Neubrandenburg ne demandera plus aux retraités concernés de remettre de déclaration d'impôt. Par ailleurs, le bureau des finances de Neubrandenburg signale expressément depuis quelques mois dans plusieurs langues dans les courriers qu'il adresse aux bénéficiaires d'une pension à l'étranger la possibilité de l'exonération d'impôt pour les personnes victimes de persécutions. Par conséquent, si des retraités concernés reçoivent à l'avenir contre toute attente un courrier du bureau des finances, il leur est possible de demander au bureau des finances de Neubrandenburg de bénéficier de l'exonération d'impôt en signalant la reconnaissance de leur qualité de victime de persécutions. Cela vaut également pour les cas dans lesquels des courriers en ce sens ont été envoyés dans le passé. Les conditions d'une exonération d'impôt peuvent être examinées seulement si le retraité concerné fait une demande en ce sens au bureau des finances de Neubrandenburg. Si tel est le cas, aucun avis d'imposition sur le revenu n'est envoyé.